

Se syndiquer à SUD Santé Sociaux

90 % des patrons sont syndiqués, pour défendre leurs intérêts, pour faire valoir leurs droits, pour faire pression sur les pouvoirs publics, pour mettre en commun leurs forces car les patrons ont peur. Peur des salariés organisés, solidaires, des salariés prêts à se battre pour défendre et faire appliquer leurs droits, pour améliorer leurs conditions de travail.

Alors Rejoignez Notre Syndicat,

Se syndiquer à SUD Santé Sociaux c'est agir contre la fatalité

Se Syndiquer à SUD Santé Sociaux c'est la possibilité d'apprendre à débattre autour d'une table, à réfléchir ensemble, à rassembler les énergies.

Se syndiquer à SUD Santé Sociaux c'est faire valoir sa dignité de salarié et se faire reconnaître en tant qu'individu. Il n'est pas fatal de découvrir l'utilité d'un syndicat seulement lors d'un problème personnel qui conduit à rechercher un soutien.

Se syndiquer à SUD Santé Sociaux c'est vouloir participer à la construction du lien indispensable pour opposer un réel rapport de force face à toutes les attaques que nous subissons: suppression d'emplois, laminage des droits sociaux et démocratiques, déréglementation, casse du service public, casse des retraites, etc...

Se syndiquer à SUD Santé Sociaux est un acte de solidarité qui tourne le dos à l'individualisme.

Se syndiquer à SUD Santé Sociaux , c'est s'inscrire dans la conquête de nouveaux droits

VOTRE CONTACT SUD SANTE SOCIAUX

DOSSIER PROFESSIONNEL PERSONNELS DE RÉÉDUCATION



Fédération Nationale SUD Santé Sociaux
70 rue Philippe de Girard
75 018 Paris

www.sudsantesociaux.org

La Fonction Publique Hospitalière dans la tourmente

Depuis les années 90, le secteur sanitaire, social et médico-social subit d'importantes mutations qui ne sont pas sans conséquences pour ses personnels qu'ils soient administratifs, socio-éducatifs, soignants ou techniques...

Ces changements ont deux sources principales :

La maîtrise des dépenses de la Sécurité Sociale, revues tous les ans à la baisse dans le cadre du vote du PLFSS, qui entraîne d'année en année, la baisse des moyens pour l'hôpital.

La baisse du coût du travail, sur fond de productivité et de rentabilité, imposée par les Politiques européennes, qui implique la baisse des recettes pour la Sécurité Sociale et remet en cause à moyen terme son existence même ainsi que l'existence de l'Hôpital Public.

Les Personnels aujourd'hui sont totalement impactés par ces logiques politiques et marchandes : restructurations et fermetures, gel des traitements, dégradations des conditions de travail et des moyens de soins et de prise en charge, précarisation des professions, durcissement des managements...

La fédération SUD Santé Sociaux, dès sa création, est entrée en lutte contre ces logiques. Elle défend l'existence d'un grand service public au service de la population, garantissant l'accès à des prises en charge de qualité pour toutes et tous et partout. Elle défend l'amélioration des conditions de travail et des statuts.

**Rejoindre SUD Santé Sociaux, c'est résister et lutter
pour que demain le service public vive !**

PLATE FORME REVENDICATIVE

Effectifs et temps de travail

Les 32h de jour et les 30h de nuit avec embauches correspondantes.

La mise en stage dès l'obtention des diplômes.

Le refus de la déréglementation du temps de travail (12h).

Statuts et conditions de travail

La titularisation des contractuel-les et le recrutement des personnels sur des emplois de fonctionnaires.

Des effectifs en nombre suffisants pour exercer nos missions de service public, avoir des conditions de travail décentes et assurer une meilleure qualité des soins.

Combattre toutes formes de souffrance et discrimination professionnelle au travail.

L'abrogation de tous les ordres.

Salaires et carrières

Pas de salaire inférieur à 1700€ net.

La revalorisation des salaires de 300€ / mois.

L'intégration de toutes les primes dans le salaire de base.

Une carrière linéaire sans quotas ni ratios.

L'instauration d'un 13^{ème} mois.

Le refus de toute individualisation salariale.

Retraite

La retraite à 37.5 annuités, privé et public, et une pension complète.

La retraite à 60 ans à taux plein (sans décote) pour la catégorie dite « sédentaire » et à 55 ans pour la catégorie dite « active », sans remise en cause de ces catégories.

Pas de pension inférieure à 1500€ net.

Le remplacement de tous les départs en retraite.

Formation

La formation continue accessible à tous et à toutes y compris les demandes non institutionnelles.

Augmentation des formations promotionnelles pour la catégorie C.

Des passerelles vers d'autres professions.

DIETETICIEN-NES
ERGOTHERAPEUTES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
ORTHOPHONISTES
ORTHOPTISTES
PSYCHOMOTRICIEN-NES
PEDICURES-PODOLOGUES

classe Supérieure

échel.	durée	Indice majoré	trait. de base
1	2 ans	423	1 958,61€
2	3 ans	448	2 074,37€
3	3 ans	471	2 180,86€
4	4 ans	494	2 287,36€
5	4 ans	519	2 403,12€
6	4 ans	540	2 500,35€
7		562	2 602,22€

SOMMAIRE

- Page 4:** Le corps des Diététicien-ne
- Page 5:** Le corps des Ergothérapeutes
- Page 6:** Le corps des Masseurs-Kinésithérapeutes
- Page 7:** Le corps des Orthophonistes
- Page 8:** Le corps des Orthoptistes
- Page 9:** Le corps des Psychomotriciens
- Page 10:** Le corps des Pédicures-Podologues
- Page 11:** Les Commissions Administratives Paritaires - CAP
- Page 12:** La Commission de Réforme
- Page 13:** Explicatif du bulletin de paie
- Page 17:** La N.B.I. - nouvelle bonification indiciaire
- Page 20:** Grilles de salaire
- Page 23 :** Nos revendications

Le corps des Diététicien-nnes

◊ La fonction:

Les Diététicien-nnes dispensent des conseils nutritionnels et, sur prescription médicale , participent à l'éducation et à la rééducation nutritionnel des patient-es atteint-es de troubles du métabolisme ou de l'alimentation, par l'établissement d'un bilan diététique personnalisé et d'une éducation diététique adaptée.

Les Diététicien-nnes contribuent à la définition, à l'évaluation et au contrôle de la qualité de l'alimentation servie en collectivité , ainsi qu'aux activités de prévention en santé publique relevant du champ de la nutrition .

◊ Le recrutement

Les Diététicien-nnes sont recruté-es par voie de concours sur titre . Pour exercer ce métier, il faut être titulaire du BTS diététique ou du DUT génie biologique option diététique. Ces deux diplômes de niveau professionnel équivalent se préparent en 2 ans. Après le BTS ou le DUT, il est possible de poursuivre ses études en licence professionnelle.

◊ La carrière

Le corps des Dététicien-nnes est composé de deux classes:

1. La classe normale qui comporte 9 échelons .
2. La classe supérieurs qui comporte 7 échelons.

Pour passer de la classe normale à la classe supérieure il faut être parvenu au 5ème échelon et compter au moins 10 ans de services effectifs.

Le nombre de promotions dans le grade de Diététicien-ne de classe supérieure est calculé dans les conditions fixées par le décret n°2007-1191 du 3 aout 2007.

Pour 2014, le ration est de 19% de l'effectif des Diététicien-nnes de classe normale remplissant les conditions pour un avancement au grade de Diététicien-ne de classe supérieure.

DIETETICIEN-NES
ERGOTHERAPEUTES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
ORTHOPHONISTES
ORTHOPTISTES
PSYCHOMOTRICIEN-NES
PEDICURES-PODOLOGUES

classe normale

échelon	durée	Indice majoré	trait. de base
1	1 ans	327	1 514,10€
2	2 ans	332	1 537,25€
3	3 ans	346	1 602,08€
4	3 ans	370	1 713,20€
5	4 ans	394	1 824,33€
6	4 ans	420	1 944,72€
7	4 ans	450	2 083,63€
8	4 ans	483	2 236,43€
9		515	2 384,60€

GRILLES DE SALAIRES

Le corps des Ergothérapeutes

◊ La fonction:

Les Ergothérapeutes contribuent au traitement des déficiences, des dysfonctionnements, des incapacités ou des handicaps de nature somatique, psychique ou intellectuelle, en vue de solliciter, en situation d'activité ou de travail, les fonctions déficitaires et les capacités résiduelles d'adaptation fonctionnelle et relationnelle des personnes traitées, pour leur permettre de maintenir, de récupérer ou d'acquérir une autonomie individuelle, sociales ou professionnelle.

◊ Le recrutement:

Les Ergothérapeutes sont recruté-es par voie de concours sur titre. Pour exercer ce métier, il faut être titulaire du diplôme d'État d'ergothérapeute. Ce diplôme se prépare en 3 ans dans un institut de formation dont le concours d'entrée est accessible soit directement après le bac, soit après la PACES (1re année commune aux études de santé) en faculté de médecine. Il s'obtient par la validation de 180 crédits européens et confère le grade de licence.

◊ La carrière:

Le corps des Ergothérapeutes est composé de deux classes:

1. La classe normale qui comporte 9 échelons .
2. La classe supérieurs qui comporte 7 échelons.

Pour passer de la classe normale à la classe supérieure il faut être parvenu au 5ème échelon et compter au moins 10 ans de services effectifs.

Le nombre de promotions dans le grade d'Ergothérapeute de classe supérieure est calculé dans les conditions fixées par le décret n°2007-1191 du 3 aout 2007.

Pour 2014, le ration est de 19% de l'effectif des Ergothérapeutes de classe normale remplissant les conditions pour un avancement au grade d'Ergothérapeute de classe supérieure.

Le corps des Masseurs-Kinésithérapeutes

◊ La fonction:

La profession de Masseur-Kinésithérapeute consiste à pratiquer habituellement le massage et la gymnastique médicale définie par décret en conseil d'Etat. La pratique se fait sur ordonnance médicale et elles et ils peuvent prescrire sauf indication contraire les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de leur profession.

Elles et ils tiennent compte des caractéristiques psychologiques, sociales, économiques et culturelles de chaque patient-e à tous les âges de la vie.

◊ Le recrutement

Les Masseurs-Kinésithérapeutes sont recruté-es par voie de concours sur titre. Pour exercer ce métier, il faut être titulaire du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute. Préparé en 3 ans après le bac en institut de formation, le DE n'est reconnu qu'au niveau bac + 2. L'accès à la formation s'effectue soit par concours directement après le bac, soit par concours après une PACES (première année commune aux études de santé) en faculté de médecine. Une année de préparation au concours est souvent nécessaire.

◊ La carrière:

Le corps des Masseurs-Kinésithérapeutes est composé de deux classes:

1. La classe normale qui comporte 9 échelons .
2. La classe supérieurs qui comporte 7 échelons.

Pour passer de la classe normale à la classe supérieure il faut être parvenu au 5ème échelon et compter au moins 10 ans de services effectifs.

Le nombre de promotions dans le grade de Masseurs-Kinésithérapeutes de classe supérieure est calculé dans les conditions fixées par le décret n°2007-1191 du 3 aout 2007.

Pour 2014, le ration est de 12,5% de l'effectif des Masseurs-Kinésithérapeutes de classe normale remplissant les conditions pour un avancement au grade de Masseur-Kinésithérapeute de classe supérieure.

◊ Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes :

Réintroduit par la loi du 4 août 2004 relative à la santé publique, les décrets d'application ont été publiés en mars 2006. **La création d'un ordre oblige les Masseurs-Kinésithérapeutes à cotiser pour pouvoir exercer leur profession.**

13 points	<ul style="list-style-type: none">♦ IDE exerçant leurs fonctions dans les blocs opératoires, dans le domaine de l'électrophysiologie (EEG), de la circulation extra corporelle ou de l'hémodialyse♦ Agents autres qu'infirmiers qui, ayant acquis les connaissances nécessaires pour exercer leurs fonctions dans le domaine de la circulation extra corporelle, sont affectés dans des services pour participer à titre exclusif à la réalisation de cette activité.♦ Agents affectés dans un service de "grands brûlés"♦ Aides soignants et IDE affectés dans un service de néonatalogie♦ Personnels sociaux, éducatifs ou paramédicaux exerçant les fonctions de responsable de pouponnière♦ Agent titulaires de l'attestation nationale d'aptitude aux fonctions de technicien d'études cliniques et exerçant les fonctions correspondantes♦ Cadres socio-éducatifs exerçant leurs fonctions dans un établissement social ou médico-social et encadrant une équipe pluridisciplinaire d'au moins cinq agents..♦ Agents nommés dans l'un des grades du corps des TH et TSH , ayant la responsabilité d'un secteur global d'activité et encadrant au moins 2 agents appartenant au corps des agents de maîtrise.
15 points	<ul style="list-style-type: none">♦ Chef de garage encadrant une équipe d'au moins 15 conducteurs ou ambulanciers .♦ Agent technique d'entretien encadrant au moins 5 agents♦ TH et TSH encadrant au moins 5 personnes♦ Fonctionnaires appartenant au corps de la maîtrise ouvrière et exerçant les fonctions de contremaître encadrant dans les établissement de plus de 200 lits , une équipe d'au moins 5 agents ou 2 contremaîtres et, dans les établissements, encadrant des agents d'au moins 3 qualifications différents.
20 points	<ul style="list-style-type: none">♦ Agents exerçant des fonctions d'accueil pendant au moins deux heures en soirée ou la nuit dans un centre d'hébergement et de réadaptation sociale ou centre d'accueil public recevant des populations à risques♦ Conducteurs ambulanciers affectés à titre permanent au SAMU - SMUR♦ Agent assurant la fonction de PARM et affectés dans les services de SAMU♦ Cadres socio-éducatifs exerçant dans les établissements pour adultes handicapés des fonctions de chef de service et assurant, à ce titre , le fonctionnement et l'activité des ateliers.
25 points	<ul style="list-style-type: none">♦ ACH encadrant au moins 5 personnes♦ AMA exerçant la fonction de coordination des secrétaires médicales et encadrant au moins 5 personnes♦ AMA des directeurs chefs d'établissement de plus de 100 lits♦ TSH encadrant 2 secteurs spécialisés d'un service technique ou exerçant leurs fonctions en génie thermique ou à titre exclusif dans le domaine biomédical
30 points	<ul style="list-style-type: none">♦ Cadres socio-éducatifs ayant un rôle de conseiller technique auprès de la direction et assurant l'encadrement d'une équipe d'au-moins huit agents♦ Directeurs des soins non coordinateur général des soins♦ Cadre paramédical chargés à temps complet des fonctions de conseillers technique national
45 points	<ul style="list-style-type: none">♦ Directeurs des soins exerçant la fonction de conseiller technique régional ou de conseiller technique national.♦ Directeur des soins coordinateur général des soins

13 points	Personnels de rééducations et cadre de rééducation : masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciennes, ergothérapeutes, diététiciennes, orthophonistes, orthoptistes, pédicures podologues Personnels médicotechniques : manips. radio, techniciens labo
19 points	Cadres-infirmiers de bloc opératoires ou puéricultrices cadres de santé
25 points	ACH exerçant leurs fonctions dans les établissement de moins de 100 lits
30 points	Directeurs des soins, Directeurs d'IFSI ou d'écoles préparant aux diplômes d'infirmiers bloc op., de manip. Radio, de labo, de kiné, de pédicure podologue et de sage femme, d'ergothérapeute.
41 points	Infirmiers anesthésistes cadre de santé, directeurs d'école préparant au diplôme d'IADE .

2. Attribution à raison de l'exercice d'une technicité, d'une responsabilité ou d'en-cadrement :

10 points	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Aides soignants, infirmiers, cadres infirmiers exerçant auprès des personnes âgées relevant des sections de cure médicale ou dans les services ou les unités de soins de longue durée auprès des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie ◆ AMA des directeurs responsables des établissements de plus de 100 lits composant les centres hospitaliers, des établissements, hôpitaux et groupes hospitaliers de plus de 100 lits composant les CHR et CHU. ◆ Agents de catégorie B et C responsables, dans les direction chargées des RH de la gestion administrative des agents dans la FPH ◆ Agents nommés aux fonctions de gérant de tutelle ◆ Agents de catégorie B et C appartenant à la filière administrative, affectés dans un service de "consultation externe" ◆ Agents chargés de la sécurité incendie dans les établissements classés immeubles de grande hauteur et ceux affectés dans un établissement de 1^{ère} catégorie accueillant du public. ◆ Agents assurant à titre exclusif le transport, la toilette et l'habillage des corps, ainsi que la préparation des autopsies ◆ Agents chargés des fonctions de vaguemestre ◆ Agent exerçant en secteur sanitaire un travail auprès des malades des services ou des établissement accueillant des personnes polyhandicapées ◆ Educateurs spécialisés, animateurs et moniteurs éducateurs exerçant dans les maisons d'accueil spécialisés, les centres d'hébergement et de réadaptation sociale et les foyers de vie
-----------	---

Le corps des Orthophonistes

◊ La fonction:

Les Orthophoniste dispensent des actes de rééducation constituant un traitement des anomalies de nature pathologique, de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit, hors la présence du médecin.

Leur pratique se fait sur ordonnance médicale.

Elle consiste à prévenir, à évaluer et à prendre en charge , aussi précoce-ment que possible , par des actes de rééducation constituant un traitement, les troubles de la voix, de l'articulation, de la parole, ainsi que les troubles associés à la compréhension du langage oral et écrit et à son expression et à dispenser l'apprentissage d'autres formes de communication non verbale permettant de compléter ou de suppléer ces fonctions..

◊ Le recrutement:

Les Orthophonistes sont recruté-es par voie de concours sur titre. Il faut être titulaire du Certificat de Capacité d'Orthophoniste pour exercer. Ce di- plôme s'obtient après 5 ans d'études dans une unité de formation et de re-cherche (UFR) de sciences médicales ou de techniques de réadaptation et la présentation d'un mémoire de fin d'études. Le 25 janvier 2013, le Ministère de la Santé ainsi que celui de l'Enseignement Supérieur ont accordé le grade Master aux études d'orthophonie. Depuis la rentrée de septembre 2013, les études s'effectuent en 5 années, au lieu de 4.

◊ La carrière:

Le corps des Orthophonistes est composé de deux classes:

1. La classe normale qui comporte 9 échelons .
2. La classe supérieurs qui comporte 7 échelons.

Pour passer de la classe normale à la classe supérieure il faut être parvenu au 5ème échelon et compter au moins 10 ans de services effectifs.

Le nombre de promotions dans le grade d'Orthophoniste de classe supé-rieure est calculé dans les conditions fixées par le décret n°2007-1191 du 3 aout 2007.

Pour 2014, le ration est de 20% de l'effectif des Orthophonistes de classe normale remplissant les conditions pour un avancement au grade d'Ortho-phoniste de classe supérieure.

Le corps des Orthoptistes

◊ La fonction:

Les Orthoptiste effectuent un bilan afin d'évaluer les capacités visuelles et les troubles à traiter. Avant de proposer un traitement, elle ou il prend en compte plusieurs critères : l'âge du patient, sa pathologie et ses activités. Elle ou il soigne les muscles de l'œil par des séances de rééducation, apprend au patient-e à mieux maîtriser son regard et à atténuer les gênes ressenties.

Depuis 2007, l'Orthoptiste procède aux divers examens de l'acuité visuelle. En clair, elle ou il peut, par exemple, mesurer la pression intérieure de l'œil, l'épaisseur de la cornée ; peut effectuer des radios, analyser le fond de l'œil. De plus, grâce à une machine qui mesure le degré de myopie, d'astigmatisme ou d'hypermétropie, elle ou il peut réaliser une estimation de la puissance du défaut optique à corriger par le médecin.

◊ Le recrutement:

Les Orthoptistes sont recruté-es par voie de concours sur titre. Pour exercer ce métier, il faut être titulaire du certificat de capacité d'orthoptiste. Ce diplôme se prépare en 3 ans après un bac scientifique et la réussite à un concours d'entrée dans un des 15 établissements dépendant des facultés de médecine.

◊ La carrière:

Le corps des Orthoptistes est composé de deux classes:

1. La classe normale qui comporte 9 échelons .
2. La classe supérieurs qui comporte 7 échelons.

Pour passer de la classe normale à la classe supérieure il faut être parvenu au 5ème échelon et compter au moins 10 ans de services effectifs.

Le nombre de promotions dans le grade d'Orthoptiste de classe supérieure est calculé dans les conditions fixées par le décret n°2007-1191 du 3 aout 2007.

Pour 2014, le ration est de 50% de l'effectif des Orthoptistes de classe normale remplissant les conditions pour un avancement au grade d'Orthoptiste de classe supérieure.

7 . Les cotisations

Apparaissent ici tous les prélèvements obligatoires sur la rémunération

Cotisations obligatoires	Montant
CNRACL : caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales	8,76% sur la base du traitement mensuel réel et 8,39% sur la NBI
IRCANTEC : caisse de retraite complémentaire des contractuels de la Fonction Publique	2,25% sur le traitement de base et indemnités
CSG maladie contribution sociale généralisée	5,10% sur 98,25% de tous les éléments du traitement et NBI (sauf remb. transport)
CSG : contribution sociale généralisée RDS: remboursement de la dette sociale	2,90% sur 98,25% de tous les éléments du traitement et NBI (sauf remb. transport)
COTISATION CHOMAGE	A partir de l'indice 292 : 1% sur la base de tous les éléments de la rémunération.
RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE (RAFP) : régime obligatoire qui prend en compte partiellement les primes dans le calcul de la retraite.	5% du traitement brut (L'assiette de la cotisation repose sur les primes et indemnités non soumises à la cotisation vieillesse mais plafonnée à 20% du traitement indiciaire brut perçu au cours de l'année)

8 . Les autres éléments

Les autres retenues peuvent être les titre du repas consommés au self, vos prêts bancaires ou opposition, ect

9. Les cotisations Patronales

La N.B.I. - nouvelle bonification indiciaire

La NBI est calculée en points d'indice : elle est prise en compte pour le calcul du supplément familial de traitement, de l'indemnité de résidence et l'indemnité de sujexion. Elle est soumise à la contribution sociale généralisée ainsi qu'à la CNRACL ; elle est prise en compte également pour le calcul de la retraite. Le maintien de la NBI est garanti pendant certains congés statutaires.

Le protocole Durafour a institué une Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) attribuée aux emplois répondant à l'un ou l'autre des critères suivants:

1. Attribution à raison du corps d'appartenance : la NBI est attribuée à tous les grades de ces corps : classe normale, supérieure, cadre, cadre supérieur ainsi qu'aux enseignants et directeurs d'écoles.

Pour certaines catégories de personnel

PRIME INFIRMIERE : prime spécifique aux infirmières (dite prime Veil)	90,00 € par mois
PRIME DEB.CARR : prime de début de carrière destinée aux infirmières	jusqu'au 2ème échelon inclus : 38,09 €
PRIME FIN CARR : prime attribuée aux agents (classe sup) qui ont au moins 5 ans d'ancienneté au dernier échelon. Elle est versée annuellement.	1,2% du trait de base annuel pour les catégories C 400 € pour les catégories B 700 € pour les catégories A
NBI : nouvelle bonification indiciaire attachée aux emplois répondant à l'un ou l'autre des critères suivants : impliquer l'exercice d'une responsabilité particulière en terme de fonctions exercées, ou exiger la détention et la mise en œuvre d'une technicité spécifique	Attribuée en point d'indice. ⇒ voir pages suivantes du barème soumis à cotisation CNRACL
IT1 Indemnité travail supplémentaire en radio	Acquise lors du premier conflit des manipulateurs radio en 1977 pour compenser la prime « Veil »
PRIM.ENCADREM : prime d'encadrement	92,68 € à 169,63 € suivant le grade, attribuée aux cadres et cadres supérieurs paramédicaux
P.S.S : prime spéciale de sujexion pour les aides soignants et auxiliaires de puér.	10% du traitement de base
PRIME SPE AS : prime spécifique pour les aides soignants et auxiliaires (dite prime Veil)	15,24 € par mois
PRIME TECH. : prime de technicité attribuée aux Ingénieurs IFT : indemnité forfaitaire technique attribuée aux TSH et aux TH	<u>Ingénieurs</u> : son calcul représente 30% du trait.mens.réel <u>IFT</u> : son calcul représente une part du trait mensuel réel = part fixe obligatoire + de part variable <u>TSH</u> : son calcul représente 30% du trait.mens.réel= part fixe obligatoire (paiement mensuel) + 0 à 10% semestriellement (à la discrétion de la direction).
IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires attribuée ACH et AMA classe normale, classe supérieure et classe exceptionnelle et aux attachés d'administration - versée à partir de l'indice 356 . Non cumulable avec un logement pour nécessité de service et le paiement d'heures supplémentaires. Cette attribution est revue tous les ans au 1 ^{er} mars.	<u>AMA</u> taux moyen : 58,31 € maxi 116.62€ <u>ACH</u> Taux moyen 69.97€; maxi 139.95€ <u>Attaché d'administration</u> Taux moyen : 88,92 € ; maxi : 177,83 € Attaché d'adm. principal 2 ^{ème} classe Taux moyen : 95,25 € ; maxi : 191,50 € Attaché d'adm. principal 1 ^{ère} classe Taux moyen : 101,58 € ; maxi : 203,17 €
TRAV.DANG : indemnité pour travaux spécifiques (travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants).	Cette indemnité est versée pour chaque jour travaillé sur la base d'une 1/2 journée, avec 3 taux de base distincts selon le travail exercé ; 1,03 € en 1 ^{ère} catégorie - 0,31€ en 2 ^{ème} catégorie - 0,15 € en 3 ^{ème} catégorie

Le corps des Psychomotriciens

◊ La fonction:

Les psychomotricien-nés rééduquent les troubles liés à des perturbations d'origine psychologique, mentale ou neurologique sur prescription et sous contrôle médical. La thérapie psychomotrice intervient sur des dysfonctionnements du mouvement et du geste : tics nerveux, agitation, difficultés de concentration ou de repérage dans l'espace et le temps, maladies psychosomatiques.

Les Psychomotricien-nés évaluent les capacités psychomotrices de ses patient-es et cherchent à identifier l'origine de leurs difficultés.

En travaillant sur le corps, les psychomotricien-nés favorisent une évolution psychique chez le patient susceptible de lui apporter un meilleur équilibre.

◊ Le recrutement:

Les psychomotricien-nés sont recruté-es par voie de concours sur titre. Pour exercer ce métier, il faut être titulaire du diplôme d'État de psychomotricien. Il se prépare en 3 ans, en institut de formation. L'accès se fait sur concours, directement après le bac (1 année de préparation est souvent nécessaire) ou après la PACES (première année commune aux études de santé).

◊ La carrière:

Le corps des Psychomotricien-ne est composé de deux classes:

1. La classe normale qui comporte 9 échelons .
2. La classe supérieurs qui comporte 7 échelons.

Pour passer de la classe normale à la classe supérieure il faut être parvenu au 5ème échelon et compter au moins 10 ans de services effectifs.

Le nombre de promotions dans le grade de Psychomotricien-ne de classe supérieure est calculé dans les conditions fixées par le décret n°2007-1191 du 3 aout 2007.

Pour 2014, le ration est de 28% de l'effectif des Psychomotricien-nés de classe normale remplissant les conditions pour un avancement au grade de Psychomotricien-ne de classe supérieure.

Le corps des Pédicures-Podologues

◊ La fonction:

Les Pédicures soignent tous les bobos qui peuvent affecter les pieds : cor, durillon, œil-de-perdrix, ongle incarné... Elles ou ils effectuent les soins courants d'hygiène et d'entretien : ponçage, traitement des verrues, application de crèmes et d'onguents...

Les Podologues conçoivent et fabriquent des semelles orthopédiques pour des personnes souffrant de malformations , de douleurs au genou ou au dos.

Les Pédicures-Podologues peuvent participer à la rééducation fonctionnelle de personnes récemment opérées ou accidentées de la route.

◊ Le recrutement:

Les Pédicures-Podologues sont recrutés par voie de concours sur titre. Le diplôme d'État de Pédicure-Podologue est obligatoire pour exercer ce métier. Il se prépare en 3 ans après le bac, dans des écoles accessibles sur concours ou après une PACES (première année commune aux études de santé) en faculté de médecine. Il s'obtient par la validation de 180 crédits européens et, lorsque les instituts de formation auront conclu des accords avec les universités, conférera le grade de licence.

◊ La carrière:

Le corps des Pédicures-Podologues est composé de deux classes:

1. La classe normale qui comporte 9 échelons .
2. La classe supérieurs qui comporte 7 échelons.

Pour passer de la classe normale à la classe supérieure il faut être parvenu au 5ème échelon et compter au moins 10 ans de services effectifs.

Le nombre de promotions dans le grade de Pédicure-Podologue de classe supérieure est calculé dans les conditions fixées par le décret n°2007-1191 du 3 aout 2007.

Pour 2014, le ration est de 50% de l'effectif des Pédicures-Podologues de classe normale remplissant les conditions pour un avancement au grade de Pédicure-Podologue de classe supérieure.

Rémunération brute	Périodicité	Montant en €uros
INDEMNITE EXCEPTIONNELLE :	Mensuel	compensation salariale instituée suite à l'introduction de la CSG maladie et aux pertes salariales induites par cette nouvelle CSG qui est prélevée sur tous les éléments du traitement, alors que la cotisation maladie était prélevée uniquement sur le traitement mens. réel. L'indemnité exceptionnelle est indiquée par rapport au taux de base (c'est-à-dire le montant minima). L'indemnité qui figure sur votre fiche de paye ne correspond en général pas avec ce montant. Cette indemnité est en effet calculée afin de ne pas pénaliser les personnels du fait du nouveau taux de CSG maladie qui s'applique à tous les éléments du salaire (y compris le prime semestriel).
REGUL INDEMNITE EXCEPTIONNELLE	Régularisation annuelle dans le deuxième trimestre de chaque année	La régularisation de l'indemnité exceptionnelle est annuelle et tient compte des acomptes versés durant l'année antérieure
PRIME DE SERVICE EXCEPTIONNELLE	2 fois par an en juin et décembre	En application du décret n°97-1268 du 29/12/1997, les agents titulaires et stagiaires recrutés à compter du 01/01/1998 peuvent percevoir une prime de service exceptionnelle payée à la fin de chaque semestre (juin et décembre). Cette indemnité est totalement indépendante de la prime semestrielle.
PRIME DE SERVICE	Bi-annuelle en juin et en décembre	Elle tient compte de l'assiduité, de la notation et du grade. Correspond à 7,5% du traitement de base x 6 Attention : Un abattement de 1/70ème est effectué par journée d'absence maladie sauf AT, MP, Maternité
GIPA	Une fois par an	compense la perte du pouvoir d'achat qui repose sur une comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut et celle de l'indice des prix à la consommation hors tabac en moyenne annuelle sur une période de 4 ans exemple GIPA versée en décembre 2012 prend en référence l'indice majoré du 31/12/2007 et celle du 31/12/2011 Simulateur : Http://www.cdg29.fr/Outil_calcul_GIPA.xls

6. La rémunération Brute

Rémunération brute	Périodicité	Montant en €uros
TRAIT.MENS. REEL : traitement de base. Il est déterminé selon votre indice : <u>valeur du point annuel X indice 12</u> à chaque échelon correspond un indice brut et un indice majoré: c'est à partir de ce dernier qu'est calculé le traitement de base =indice réel ou majoré x valeur du point = traitement de base annuel	Mensuel	Au 1er juillet 2010 valeur du point annuel : 55,5635 € valeur du point mensuel : 4,6302 €
INDEM.RESIDENCE : indemnité de résidence. Elle a été définie comme avantage pécuniaire pour tenir compte des différences existant dans le coût de la vie entre les diverses localités où les personnels exercent leurs fonctions.	Mensuel	3 taux: Zone 1: 3% du trait. De base Zone 2: 1% du trait. De base Zone 3: 0% du trait. De Base Elle est majoré de la NBI
SFT : supplément familial de traitement Le supplément familial de traitement est payé aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public rémunérés au forfait ou selon un indice, il est en fonction du nombre d'enfants à charges du salarié,	Mensuel	Pour tous indices 1 enfant 2,29 € Jusqu'à l'indice 449 : 2 enfants 73,04 €, 3 enfants 181,56 €; par enfant en + 129,31 €. De l'indice 449 à 716 : 2 enfants 3% du trait.mens.réel. +10,84 € ; 3 enfants 8% du trait.mens. + 15,48 € par enfant en plus 6% du trait.mens. + 4,65 €. A partir de l'indice 717 : 2 enfants 110,07 € ; 3 enfants 279,94 €; par enfant en + 201,50 €.
IND.SUJ. : indemnité de sujexion calculée sur la base de 13 heures supplémentaires.	Mensuel	<u>Trait. de base/an + Indem. résid./an x 13</u> 1900 décret 90-963 du 1er août 1990
REMB.TRANSPORT	Mensuel	50% sur la base de 11 mois par an du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail
IND.NUIT INTENSIVE : indemnité pour travail de nuit et majoration spéciale pour travail intensif (entre 21 h et 6 h)		taux : 1,07 €/heure
IND.DIM.ET FER. : travail dimanches et jours fériés		46,42 € pour 8 heures de travail au prorata si + ou - d'heures de travail

Les Commissions Administratives Paritaires-CAP

Les CAP sont des instances consultatives. Elles sont paritaires constituées d'un nombre égal de représentant-es de l'administration et de représentant -es du personnel. Instaurées dans chaque établissement public hospitalier et dans chaque département, elles siègent pour donner un avis concernant la situation individuelle professionnelle des agents, c'est-à-dire :

- Avis sur mise en stage,
- L'inscription sur une liste d'aptitude
- Prolongation de stage, licenciement ou titularisation,
- L'admission à l'entrée à l'école d'aides soignants,
- Avancement au grade supérieur,
- Avancement modulé d'échelon,
- Contestation de la note et de l'appréciation,
- Conseils de discipline et sanctions disciplinaires
- Détachement sur un autre corps
- Refus de temps partiel, de disponibilité, de formation, de congés syndicaux,...
- Le licenciement pour insuffisance professionnelle ou après le refus de 3 postes d'un agent en disponibilité, le reclassement pour inaptitude physique

Il existe plusieurs types de CAP:

- La CAP Locale qui examine la situation professionnelle des agents d'un établissement public de santé
- La CAP Départementale qui examine la situation professionnelle des agents ne disposant de CAP locales dans leur établissement.

La CAP compétente est la CAP N° 5

Le Comité Médical et La Commission de réforme

Le Comité Médical

Le Comité Médical comprend 2 médecins généralistes et un médecin spécialiste de l'affection pour laquelle l'avis du comité est demandé

Le Comité Médical est obligatoirement consulté sur :

- la prolongation des congés de maladie ordinaire au-delà de 6 mois consécutifs
- l'attribution et le renouvellement des congés de longue maladie (CLM), de grave maladie et de longue durée (CLD),
- la réintroduction après 12 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire ou à l'issue d'un CLM, d'un congé de grave maladie ou d'un CLD,
- l'aménagement des conditions de travail d'un fonctionnaire après congé de maladie ou disponibilité d'office
- la mise en disponibilité d'office pour raison de santé et son renouvellement,
- le reclassement d'un fonctionnaire dans un autre emploi à la suite d'une modification de son état physique.

Un Comité Médical Supérieur, placé auprès du ministre chargé de la santé, compétent à l'égard des 3 fonctions publiques, peut être consulté, à la demande du fonctionnaire ou à l'initiative de l'administration, en cas de contestation de l'avis rendu en 1er ressort par le comité médical

La commission de réforme

La Commission de Réforme comprend des médecins experts, des représentant-es de l'administration auprès de laquelle elle est instituée et des représentant-es du personnel à la CAP dont relève le fonctionnaire pour lequel l'avis de la commission est demandé.

La Commission de Réforme est notamment consultée sur :

- l'imputabilité au service de la maladie ou de l'accident à l'origine d'un congé de maladie ordinaire, d'un CLM ou d'un CLD sauf si l'administration reconnaît d'emblée cette imputabilité
- la situation du fonctionnaire à la fin de la dernière période d'un CLM ou d'un CLD lorsque le comité médical a présumé le fonctionnaire définitivement inapte lors du dernier renouvellement de son congé
- la reconnaissance et la détermination du taux de l'invalidité temporaire ouvrant droit au bénéfice de l'allocation d'invalidité temporaire
- la réalité des infirmités résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, la preuve de leur imputabilité au service et le taux d'invalidité qu'elles entraînent, en vue de l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité
- le dernier renouvellement d'une disponibilité d'office pour raison de santé.

Explicatif du bulletin de paie

Le bulletin de paie doit être conservé tout au long de la vie professionnelle. Il peut permettre à l'agent de justifier de sa carrière et de confirmer ses droits à la retraite. Toute modification de la situation personnelle d'un agent doit être signalée à son gestionnaire pour être payé régulièrement : modification de compte bancaire, de l'adresse personnelle, de la situation ou composition familial, du trajet pour venir travailler pour le remboursement des titres de transports...

Chaque agent doit lire attentivement son bulletin chaque mois et le vérifier, en particulier, lors des changements d'affectation, de statut, de métier, de niveau de responsabilité... pour bénéficier de tous ses droits.

Le haut du bulletin : identification de l'employeur et du salarié

1. L'identification de l'employeur
2. Le mois de paie et la date de l'édition du bulletin de paie
3. L'identification de la personne rémunérée
 - * L'identifiant spécifique
 - * Le numéro de sécurité sociale
 - * Le numéro CNRACL (pour les stagiaires et titulaires)
 - * Le métier
 - * Le grade, l'échelon et la qualité statutaire : ces trois notions permettent de qualifier la carrière et la rémunération. La qualité statutaire correspond à la distinction entre titulaire, stagiaire, contractuel de la fonction publique ou même contractuel de droit privé. Accolée à la qualité apparaît une lettre P pour la carrière principale, S pour la carrière secondaire. Des grades sont associés à cette qualité statutaire : pour les fonctionnaires, c'est un des grades de la fonction publique, pour les contractuels, la mention est différente selon le statut.
4. Les données personnelles
5. Les éléments de base pour calculer la rémunération
 - * L'indice en fonction de la grille statutaire : l'indice brut est un repère pour la carrière, l'indice majoré permet de calculer la rémunération
 - * Si l'agent travaille occasionnellement sur des périodes courtes, il peut être payé à l'heure.
 - * Le taux d'activité : exprimé en pourcentage, c'est-à-dire 100% pour un temps plein, 50% pour un mi-temps